

Tribunal judiciaire de Melun  
Président du tribunal judiciaire de Melun  
2 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
77010 MELUN CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président

N° Parquet :

N° minute :

## Ordonnance pénale

Nous, président du Tribunal judiciaire de Melun,

Vu l'article 495 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête réalisée par le Peloton de gendarmerie d'autoroute de (PV n°  
.....) à l'encontre de :

né le

Profession :

Nationalité :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Prévenu  
d'avoir à le 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis  
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire ( L n 2016-41 20 janvier 2016 ) qu'elle avait fait usage de substances ou  
plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1  
C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II,  
ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du -- 2025 ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

### PAR CES MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 2024 à à

Prononce à l'encontre de  
durée de C'NQ MOIS ;

la suspension de son permis de conduire pour une

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation  
à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;  
Ordonne l'exécution aux frais de condamné ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de  
de la condamnation prononcée :

Ordonne l'exécution provisoire

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 272 euros dont  
est redevable le condamné.

Fait, le 14 avril 2025  
Le Président

La présente ordonnance a été transmise à Monsieur le procureur de la République le 14 avril 2025.

Le greffier,

La présente ordonnance a été notifiée à la personne condamnée

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le

Par le délégué du procureur le AVR. 2025

Le greffier, / Le délégué du procureur,



Pour expédition certifiée conforme  
Délivrée au Greffe du  
Tribunal Judiciaire de Melun (S&M)  
Le Greffier

